

DECISION N° 959/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « 55 + Logo » n° 107986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107986 de la marque « 55 + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 05 septembre 2019 par Monsieur YEBAWE SIDI MOHAMED, représenté par Monsieur SIDI ALY OULD TEYIB ;

Attendu que la marque « 55 + Logo » a été déposée le 26 avril 2019 par Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE et enregistrée sous le n° 107986 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Attendu que Monsieur YEBAWE SIDI MOHAMED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « 555 + Logo » n° 98813 déposée le 29 novembre 2017 dans la classe 24 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 24 couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi de droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « 55 + Logo » n° 107986 présente des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle avec sa marque antérieure « 555 + Logo » qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que sa marque antérieure est constituée essentiellement des éléments ci-après : la couronne, les chiffres 555 et le contraste créé par la couleur blanche sur un fond noir, en plus des caractères arabes en haut de sa marque ; que l'enregistrement contesté est constitué lui aussi des éléments suivants : une couronne, les chiffres 55 et le

contraste créé par la couleur blanche sur fond noir en plus des caractères arabes en haut de ladite marque ;

Que la marque du déposant reprend les éléments fondamentaux de sa marque antérieure ; qu'il s'agit donc d'une imitation quasi-servile de celle-ci ; que conformément à l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que les deux marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

Que le risque de confusion est accentué par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 24 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur destination et leur usage, disposent des mêmes canaux de commercialisation et sont placés dans les mêmes rayons des marchés et des supermarchés ; que dès lors, l'enregistrement de la marque 55 + Logo » n° 107986 du déposant viole les dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque antérieure « 555 + Logo » n° 98813 ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

Attendu que Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE, représenté par Maître KHATTRY MOUSTAPHA, fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est un signe arbitraire déposée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cette marque n'est ni identique, ni similaire à la marque antérieure de telle sorte que les dispositions de l'article 3 (b) et (d) invoquées par l'opposant ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce ; que du point de vue visuel et intellectuel, les marques sont totalement différentes l'une de l'autre (prononciation, lecture, image et autres formes) et aucune ressemblance des deux marques n'existe donc pas de risque de confusion entre elles ;

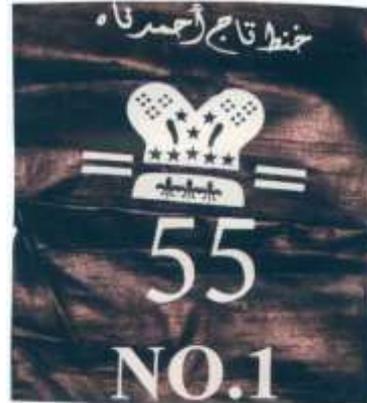
Que les distinctions sont très visibles ; que la couronne des rois est un symbole de propriété qui s'appose sur plusieurs produits similaires ou différents ; que le nombre « 55 » n'est pas identique au nombre « 555 » ; que les écritures arabes diffèrent beaucoup étant donné qu'il a apposé sur sa marque un label incorporant le nom et surnom de son père, établissant la grande différence entre les deux marques ; que les lettres sont différentes même si elles sont portées sur un blanc sur fond noir car le fil de fabrication, la texture et la qualité de tissage ne sont

pas identiques ; qu'il sollicite le rejet de l'opposition formulée par Monsieur YEBAWE SIDI MOHAMED comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 98813
Marque de l'opposant



Marque n° 107986
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle (écriture arabe, même couronne, couleur blanche sur fond noir), phonétique (même prononciation des chiffres) et conceptuelle (renvoie au même concept de royauté) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 24, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 107986 de la marque « 55 + Logo » formulée par Monsieur YEBAWE SIDI MOHAMED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 107986 de la marque « 55 + Logo » est radié ;

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur IZIDBIH MOHAMED MAHMOUD BAYE, titulaire de la marque « 55 + Logo » n° 107986, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU